



## Annonce d'arrêtés et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 4 juin et 87 arrêts et / ou décisions le jeudi 6 juin 2024.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 4 juin 2024

#### [Wick c. Allemagne \(requête n° 22321/19\)](#)

Le requérant, Thomas Wick, est un ressortissant allemand né en 1975. Il est actuellement incarcéré à Berlin.

L'affaire concerne les transferts répétés et à dates rapprochées du requérant, qui purgeait une peine d'emprisonnement, d'un établissement pénitentiaire à l'autre.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue qu'en raison de ces transferts, les tribunaux qu'il avait saisis pour statuer, d'une part, sur la légalité de sa mise à l'isolement et de son placement sous surveillance vidéo et, d'autre part, sur ses transferts, perdaient leur compétence et rendaient des décisions contradictoires.

#### [Varyan c. Arménie \(n° 48998/14\)](#)

Le requérant, Vano Varyan, est un ressortissant arménien né en 1966 et résidant à Abovyan (Arménie).

L'affaire concerne le décès du fils du requérant au cours de son service militaire et l'enquête qui s'ensuit. En février 2012, l'intéressé fut retrouvé mort d'une balle dans la tête. À l'issue de leur enquête, les autorités arméniennes parvinrent à la conclusion que le décès était dû à un suicide.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, M. Varyan se plaint du décès de son fils et d'un manquement à l'obligation de mener une enquête effective sur ce décès, et il allègue, d'une part, que son fils a été victime de mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de militaires et de membres du commandement, et, d'autre part, qu'il s'est lui-même trouvé dans l'impossibilité de demander réparation pour manquement de l'État à son obligation de protéger le droit à la vie de son fils et de mener une enquête effective.

#### [Bosev c. Bulgarie \(n° 62199/19\)](#)

Le requérant, Rosen Bosev, est un ressortissant bulgare né en 1983 et résidant à Sofia.

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un journaliste pour diffamation d'un haut fonctionnaire, la question de l'impartialité du juge ayant statué sur les charges pénales et la question de l'existence de voies de recours internes pour faire valoir les griefs de l'intéressé.

À l'époque des faits, M. Bosev qui est un journaliste spécialisé dans les affaires judiciaires, travaillait pour l'hebdomadaire « Capital », propriété de la maison d'édition « Ikonomedia ». Il fut condamné au paiement d'une amende d'environ 511 euros ainsi qu'à des frais et dépens en raison de propos qu'il avait tenus lors d'une émission télévisée, en 2015, au sujet du directeur de la Commission de

surveillance financière de l'époque (qui avait été cité comme témoin dans une affaire de blanchiment d'argent).

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Bosev allègue que la juge rapporteure et présidente de la formation de jugement qui l'a condamné en appel n'était pas impartiale.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Bosev estime que sa condamnation pour diffamation porte atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Il estime en outre, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 10, ne pas avoir bénéficié d'un recours interne effectif pour faire valoir son grief relatif à sa liberté d'expression.

### [Pisanski c. Croatie \(n° 28794/18\)](#)

Le requérant, Viktor Pisanski, est un ressortissant croate né en 1977 et résidant à Zagreb. Il est avocat (*odvjetnik*).

L'affaire concerne l'amende qui fut infligée au requérant pour atteinte à l'autorité de la justice. Le requérant représentait son client dans le cadre d'une procédure d'exécution devant les juridictions croates et, dans son recours, il formula certaines remarques que les juridictions en question jugèrent insultantes. Il se vit infliger une amende de 2 000 kunas croates (soit 265 euros).

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, M. Pisanski se plaint de la décision des juridictions internes de lui infliger une amende pour atteinte à l'autorité de la justice.

### [Zouboulidis c. Grèce \(n° 3\) \(n° 57246/21\)](#)

Le requérant, Ioannis Zouboulidis, est un ressortissant grec né en 1960 et résidant à Düsseldorf (Allemagne).

L'affaire concerne un recours dont M. Zouboulidis a saisi le Conseil d'État grec.

Depuis 1992, le requérant était employé en vertu d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée en tant qu'huissier à l'ambassade de Grèce en Allemagne. En 1998, il introduisit une demande d'allocation d'expatriation, sans succès. À la suite d'une procédure devant les juridictions grecques, qui se solda par un échec en 2001, il saisit la Cour européenne ([Zouboulidis c. Grèce](#), n° 77574/01). Considérant que le rejet par le Conseil d'État grec de la demande du requérant s'analysait en un excès de formalisme, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention et alloua à M. Zouboulidis 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

En 2007, M. Zouboulidis saisit les juridictions grecques d'une action en responsabilité de l'État à raison d'actes d'organes judiciaires, réclamant une indemnité pour le préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de la décision au civil qui avait été prononcée contre lui en 2001. Le Conseil d'État rejeta les recours dont le requérant l'avait saisi.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Zouboulidis allègue que le rejet de son recours par le Conseil d'État l'a privé de son droit d'accès à un tribunal.

### [Sokolovskiy c. Russie \(n° 618/18\)](#)

Le requérant, Ruslan Sokolovskiy, est un ressortissant russe, né en 1994. Il réside à Shadrinsk en Russie. Il est un créateur de contenu et un blogueur. À l'époque des faits, sa chaîne YouTube comptait 470 000 abonnés.

L'affaire concerne la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et trois mois avec sursis à raison de la publication, entre 2015 et 2016, de neuf vidéos diffusées sur sa

chaîne YouTube. Les juridictions estimèrent que les vidéos en question constituaient des actes extrémistes visant à inciter à la haine ou à l'hostilité envers des personnes visées en raison de leur appartenance à des groupes ethniques, religieux ou sociaux et que sept d'entre elles avaient porté atteinte à la liberté de conscience.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant estime que les poursuites pénales et la condamnation dont il a fait l'objet pour avoir exprimé ses opinions constituent une atteinte disproportionnée à son droit à la liberté d'expression. Il se plaint en particulier de l'imprévisibilité des articles 148 et 282 du code pénal, sur la base desquels il a été condamné, arguant que les juridictions nationales ont interprété ses propos, qui étaient selon lui des déclarations critiques portant sur de nombreux sujets d'actualité, comme extrémistes et insultants envers les croyants. Il soutient que les déclarations en question, même si elles étaient en partie formulées sous une forme fortement polémique, avaient un intérêt public.

### [Alpaslan c. Türkiye \(n° 2832/21\)](#)

Le requérant, Fettah Alpaslan, est un ressortissant turc né en 1951. Il réside à Manisa (Türkiye).

L'affaire concerne l'annulation du titre de propriété d'un terrain que le requérant avait acheté au cours d'une vente aux enchères et sa réinscription, par voie judiciaire, au nom de l'ancien propriétaire, la compagnie nationale des chemins de fer de Türkiye (la CNCFT).

En 2007, le requérant acquit un terrain appartenant à la CNCFT pour une somme d'environ 245 000 euros lors d'une vente aux enchères. Toutefois, saisi par un syndicat de dockers (*Liman-İş Sendikası*), le Conseil d'État annula cette vente ainsi que le règlement qui en constituait le fondement juridique. Il saisit au préalable la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle concernant la constitutionnalité de l'article 32 § 1 de la loi 5335 sur lequel le règlement et la vente aux enchères se fondaient. La Haute juridiction constitutionnelle déclara l'article en question inconstitutionnel.

La vente aux enchères ayant été annulée, la CNCFT demanda au requérant d'organiser la restitution du terrain en échange du remboursement du prix d'achat, mais face à l'absence de réponse de ce dernier, elle engagea une action judiciaire en vue de faire réinscrire le bien à son nom au registre foncier et obtint gain de cause. Elle informa le requérant qu'elle était disposée à lui restituer le prix de vente et à lui verser des intérêts moratoires au taux légal, mais celui-ci refusa cette offre. Ensuite, le requérant engagea une action de plein contentieux par laquelle il demanda une indemnité correspondant au prix actuel du bien, augmenté du montant des dépenses qu'il avait effectuées durant la possession de ce bien. Selon les éléments du dossier, l'action était pendante lors de la présentation des observations des parties devant la Cour.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint de l'annulation de son titre de propriété qui résulterait, selon lui, d'une application rétroactive de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

### [M.C. c. Türkiye \(n° 31592/18\)](#)

Le requérant, M. M.C., est un ressortissant géorgien né en 1978.

L'affaire concerne la décision des autorités turques d'extrader M. M.C., qui avait été appréhendé en mai 2017 à l'aéroport d'Istanbul, vers la Russie, où il était recherché dans le cadre d'une affaire d'homicide. Placé en détention extraditionnelle, l'intéressé fut libéré en décembre 2018 et renvoyé en Géorgie.

M. M.C. allègue que son extradition vers la Russie aurait été contraire aux articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), compte tenu de ses graves problèmes médicaux et de sa participation active en tant que combattant pour l'armée géorgienne pendant la guerre d'Abkhazie entre 1992 et 1995. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il

allègue également que sa détention extraditionnelle, pendant plus d'un an et demi, était illégale et arbitraire.

Jeudi 6 juin 2024

#### [Abbasali Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan \(n<sup>os</sup> 46579/14, 46596/14, et 58873/14\)](#)

Les requérants sont seize ressortissants azerbaïdjanais qui résident tous en Azerbaïdjan, soit à Shirvan, soit à Bakou.

Dans cette affaire, les requérants allèguent qu'ils n'ont pas pu récupérer les économies qu'ils avaient déposées dans une banque privée à Bakou avant 2008 et qui avaient été détournées par le directeur de la banque et d'autres membres du personnel. La banque avait finalement été liquidée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants allèguent que l'examen par les juridictions internes des affaires de recouvrement de leurs avoirs a été inéquitable, notamment parce qu'elles ont considéré que c'était uniquement aux personnes qui avaient été condamnées dans le cadre de la procédure de détournement de fonds, et pas à la banque, qu'il incombait de rembourser les dépôts.

#### [Cramesteter c. Italie \(n° 19358/17\)](#)

Le requérant, Fabio Cramesteter, est un ressortissant italien né en 1970. Il est actuellement détenu à la prison de Florence (Italie) pour des faits non liés à la présente affaire.

Dans cette affaire, il se plaint d'avoir été maintenu dans une structure psychiatrique au-delà des limites temporelles prévues par une loi interne adoptée postérieurement au prononcé de la mesure le concernant.

En 2003, le requérant fut condamné en première instance pour des faits de détention illégale d'armes et de recel. Puis, en 2004, la cour d'appel l'acquitta pour défaut de discernement et de volonté au moment de la commission des délits. Considérant qu'il était dangereux, elle lui appliqua toutefois une mesure de sûreté d'une durée initiale de deux ans. Celle-ci fut prolongée jusqu'au 26 octobre 2016, date à laquelle le tribunal de Florence, statuant en tant que juge de l'exécution, ordonna la libération immédiate du requérant, estimant que la durée maximale introduite par la loi n° 81/2014 était échue. Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014, prévoit que la durée maximale des mesures de sûreté impliquant une restriction de la liberté personnelle est égale à la durée maximale de la peine applicable en cas de condamnation.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint d'avoir été détenu illégalement à partir du 28 février 2015. Il allègue que cette date correspondait, dans son cas, au terme de la durée maximale introduite par la loi n° 81/2014 pour les mesures de sûreté de détention. Il se plaint également de n'avoir pas pu obtenir de réparation pour la détention illégale qu'il dit avoir subie, bien qu'il ait introduit un recours fondé sur l'article 314 du code de procédure pénale devant les juridictions internes qui l'ont débouté.

#### [Bersheda et Rybolovlev c. Monaco \(n<sup>os</sup> 36559/19 et 36570/19\)](#)

La requérante, M<sup>me</sup> Tetiana Bersheda est une ressortissante de nationalité suisse et ukrainienne, née en 1984 et résidant à Londres ; M. Dmitriy Rybolovlev est un ressortissant russe, né en 1966 et résidant à Monaco.

L'affaire concerne l'exploitation des données contenues sur le téléphone portable de M<sup>me</sup> Bersheda, avocate de profession, dans le cadre d'une expertise ordonnée par un juge d'instruction.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), les requérants se plaignent du recueil massif, indifférencié, disproportionné et

sans respect du secret professionnel de l’avocat, de la totalité des données accessibles depuis le téléphone portable de la requérante.

**L.T. c. Ukraine (n° 13459/15)**

La requérante, M<sup>me</sup> L.T., est une ressortissante ukrainienne née en 1982 et résidant à Poltava (Ukraine).

L’affaire concerne une procédure pénale qui était dirigée contre M<sup>me</sup> L.T. et qui avait abouti à une décision d’internement dans un établissement psychiatrique. L’intéressée était notamment accusée d’avoir agressé une femme dans la rue. Condamnée en juillet 2014 pour coups et blessures, elle avait été exonérée de sa responsabilité relativement à l’infraction et les juridictions avaient ordonné son traitement médical d’office.

Invoquant l’article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable/droit à une assistance juridique), M<sup>me</sup> L.T. allègue que la procédure pénale dirigée contre elle était inéquitable au motif, d’une part, qu’elle a été exclue de son procès et privée de la possibilité d’accéder au dossier et, d’autre part, que les avocats commis d’office qui la représentaient ont fait preuve d’une passivité manifeste, l’un d’eux ayant selon elle ouvertement soutenu la position du procureur. Elle soutient en outre qu’en tant que personne soumise à un traitement médical ordonné par un tribunal, elle n’avait la possibilité de faire appel de la décision de la juridiction pénale que par l’intermédiaire de son avocat, qui ne s’est pas prévalu de cette possibilité.

La requérante invoque également l’article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l’article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale).

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Jeudi 6 juin 2024**

Nom	Numéro de la requête principale
Çuni et autres c. Albanie	37935/18
Kallo et Yzeiri c. Albanie	29273/16
Pinari c. Albanie	32893/16
Narekatsyan c. Arménie	42812/16
Aliyev c. Azerbaïdjan	36852/11
Dadashov c. Azerbaïdjan	57907/17
Mahmudov c. Azerbaïdjan	36455/20
Mammadov c. Azerbaïdjan	1166/19
Nuruzade et autres c. Azerbaïdjan	30739/17
Talishkhanli et autres c. Azerbaïdjan	8634/21
Ngegba et Attarzadeh c. Belgique	42874/22
Todorova c. Bulgarie	35477/20
Dešković c. Croatie	46777/21
Hudorović et autres c. Croatie	49513/20
Rivić c. Croatie	33977/23
Dimou c. Grèce	4114/22

Nom	Numéro de la requête principale
Káposzta c. Hongrie	12381/23
Kis c. Hongrie	40366/22
Varga et autres c. Hongrie	26968/21
Annibaldi c. Italie	65253/19
Parrella et autres c. Italie	20842/23
Pasquariello c. Italie	8366/23
Primiceri et autres c. Italie	5115/17
Sparano et autres c. Italie	72557/14
Vitelli et autres c. Italie	11793/23
Maļinovskis c. Lettonie	46084/19
Zegerius c. Pays-Bas	46836/18
Bajbor c. Pologne	67315/14
Białobrzieski et autres c. Pologne	8381/23
Brodziak et autres c. Pologne	15744/21
Grochala et Kraska c. Pologne	9207/23
Janek c. Pologne	13829/22
Janowski c. Pologne	36483/19
Kasendra et autres c. Pologne	13280/22
Lehmann et autres c. Pologne	52462/21
Mącik et autres c. Pologne	49441/21
Pluciński et autres c. Pologne	56092/22
Stepnowski c. Pologne	35540/21
Terczyński et autres c. Pologne	45960/21
Tyrka c. Pologne	50892/21
Zawrotniak et autres c. Pologne	3020/23
Al Dulaimi et autres c. Roumanie	34781/17
Bocioanca et autres c. Roumanie	21218/20
Bouberdaa c. Roumanie	15026/21
Capră et autres c. Roumanie	15394/18
Ciuciunea et autres c. Roumanie	38599/20
Georgescu c. Roumanie	46904/20
Batusova et autres c. Russie	2388/18
Fayzrakhmanov et autres c. Russie	48403/18
Kaznacheyev et autres c. Russie	78918/17
Keller et autres c. Russie	57352/21
Kirillov et autres c. Russie	11439/21
Kompaniyets et autres c. Russie	24147/21
Mochalov et autres c. Russie	73383/17
Nikolskiy et autres c. Russie	51348/21
Petrov et autres c. Russie	83527/17
Shaydullin et autres c. Russie	2282/21
Suleymanov et autres c. Russie	5214/18
Vasilyev et autres c. Russie	43656/21
Yakovlev et autres c. Russie	84346/17
Yanov et autres c. Russie	35773/18

Nom	Numéro de la requête principale
Gigić c. Serbie	27722/17
Harabin c. Slovaquie	3325/24
Magát et autres c. Slovaquie	31987/23
Mandzák c. Slovaquie	32714/23
Markech c. Slovaquie	15518/22
P.K. c. Slovaquie	32188/23
Svetek c. Slovénie	23308/22
Akçakoyun c. Türkiye	37288/20
Amed c. Türkiye	51654/20
Çağırıcı et Okur c. Türkiye	10619/21
Arbuzova c. Ukraine	29483/16
Baran et autres c. Ukraine	1229/18
Gerasymenko et autres c. Ukraine	40381/15
Karymov et Shkinder c. Ukraine	6309/16
Lysenko et autres c. Ukraine	41399/15
Makeyev c. Ukraine	28032/23
Shvaykovskyy et Samoylenko c. Ukraine	12387/17
Slobodyanyuk et Kravtsova c. Ukraine	53602/22
Tkachenko et Milinchuk c. Ukraine	49105/18
Vasylenko et autres c. Ukraine	3938/23
Volosyuk c. Ukraine	66445/14
Zolotov c. Ukraine	46410/22

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacte pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.